ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvés la Convention entre les membres du programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) ainsi que les documents d'adhésion intitulés «Demande d'adhésion» et «Convention d'adhésion», dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34677

Gouvernement du Québec

## Décret 938-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Iqaluit, Nunavut, le 14 août 2000

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 14 août 2000 à Iqaluit, Nunavut;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières:

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministres délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, monsieur Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

- monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé au Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles:
- monsieur Germain Paré, conseiller aux relations extérieures pour le Secteur des forêts au ministère des Ressources naturelles;
- madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34682

Gouvernement du Québec

## **Décret 939-2000,** 26 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale d'environ 60 MW au barrage Mercier sur la rivière Gatineau produisant annuellement environ 0,3 TWh;

ATTENDU QUE cette centrale puiserait dans le réservoir Baskatong l'eau servant à alimenter les groupes turbines-alternateurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: Centrale Mercier – Renseignements généraux, mai 2000, lequel contient les renseignements sur le projet, les études à réaliser et le coût estimatif de ces études;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) le gouvernement doit autoriser la construction d'immeubles par Hydro-Québec, dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, notamment une consultation des communautés locales, afin d'évaluer la faisabilité de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34683

Gouvernement du Québec

## Décret 940-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le Centre de réadaptation La Triade

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 28 juillet 2000 l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 26 octobre 2000, l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 26 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34666

Gouvernement du Québec

## Décret 942-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du sergent Robert Auger au grade de capitaine au traitement annuel de 70 470 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Robert Auger soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34667